



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2023-309

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2023-11-30-00004 - LE RELAIS - Arrêté modificatif 2 CPH 2023 (5 pages) Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2023-11-30-00005 - 2023-11-30 ST FRANÇOIS - Arrêté DGF CADA 2023 (RAA)-1 (5 pages) Page 9

R24-2023-11-30-00006 - Arrêté DGF CADA COALLIA 2023 RAA (5 pages) Page 15

R24-2023-11-30-00008 - Arrêté DGF CADA CRF 2023 RAA-1 (5 pages) Page 21

R24-2023-11-30-00007 - Arrêté modificatif DGF CADA VILTAÏS 2023 RAA (5 pages) Page 27

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-30-00004

LE RELAIS - Arrêté modificatif 2 CPH 2023

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 2023 FIXANT
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2023
DU CENTRE PROVISOIRE D'HÉBERGEMENT (CPH) DE BOURGES
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LE RELAIS
12 PLACE DE JURANVILLE – 18000 BOURGES
N° FINESS : 180009821 – N° SIRET : 333 611 887 00097

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du département du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.185 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de la région Centre-Val de Loire à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame Anouck LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et compétences de Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire.

VU l'arrêté IOMV 2313308A du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 17 mai 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-01-0283 du 3 avril 2018 portant autorisation de création du centre provisoire d'hébergement de l'association LE RELAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0729 du 15 mai 2023 portant extension du centre provisoire d'hébergement de l'association LE RELAIS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 19 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire transmise le 19 juin 2023 ;

VU le budget exécutoire modifié transmis par l'association le 23 octobre 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2018-2023, pour la mise en œuvre de 67 places dont 10 ont été ouvertes en 2023 (4 places au 02 juin, 2 places au 14 juin et 4 places au 20 juillet 2023) ;

VU les arrêtés préfectoraux de tarification du 28 juillet et 6 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des réfugiés exercée par l'association LE RELAIS

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre -Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Annule et remplace l'article 1 de l'arrêté de tarification susvisé.

Pour l'exercice budgétaire 2023, par modification de l'arrêté du 6 novembre 2023 fixant la DGF 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le

centre provisoire d'hébergement géré par l'association LE RELAIS sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 087,00 €	689 161,15€
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	309 187,15 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	263 887,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	649 161,15 €	689 161,15€
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté de tarification du 6 novembre 2023 du CPH géré par l'association est modifié comme suit :

La dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est allouée à l'association LE RELAIS - 12 place de Juranville – 18000 bourges- N° SIRET : 333 611 887 00097 au titre de l'exercice 2023, est fixée à :
649 161,15 € (Six cent quarante-neuf mille cent soixante et un euros et quinze centimes).

Elle correspond à un coût journalier de 27,45 € par place, pour la mise en œuvre de 57 places d'accueil durant 365 jours, des 10 places d'accueil ouvertes en 2023 (4 places au 2 juin soit 213 jours de fonctionnement, 2 places au 14 juin soit 201 jours de fonctionnement et 4 places au 20 juillet 2023 soit 165 jours de fonctionnement), et prend en compte la somme de 25 524,60 € de crédits non reconductibles (dont 4 719,60 € au titre de la revalorisation salariale 2022 de 3 %, et 20 805 € au titre des surcoûts liés à l'inflation).

Pour l'exercice 2023, La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2023 à : 54 096,76 € (cinquante-quatre milles quatre-vingt-seize euros et soixante-seize centimes).

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la DGF appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 673 128,9 € ;

Coût à la place de référence	27,45€
Nombre de places	67
Nombre de jours en 2024	366
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période de tarification 2024	673 128,9€
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024	56 094,07€

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 27,45€ pour 67 places pendant 366 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspondant ainsi à 56 094,07€.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffes du TITSS – 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé.

La Cour Administrative d'Appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-11-30-00005

2023-11-30 ST FRANÇOIS - Arrêté DGF CADA
2023 (RAA)-1

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
MISSION HÉBERGEMENT, INTÉGRATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DU CHER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association Saint-François
à Bourges (18000)
N° SIRET : 775 013 972 00028

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2022-1726 pour l'exercice 2023 ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023, portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023 publié au Journal officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places géré par l'association SAINT-FRANÇOIS – 12 Bis, Boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par l'association SAINT-FRANÇOIS à 72 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par l'association SAINT-FRANÇOIS à 92 places ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association SAINT-FRANÇOIS, le 12 avril 2016 ;

VU la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

VU le budget prévisionnel 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 9 janvier 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 octobre 2023 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 3 juillet 2023 notifiée les 03 et 08 juillet 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire du 12 juillet 2023 notifiée le 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association SAINT-FRANÇOIS ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA SAINT-FRANÇOIS sis 12 Bis Boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES – N°SIRET : 775 013 972 00028 – au titre de l'exercice 2023, est fixée à **690 862,00 €** à laquelle s'ajoute le montant de la revalorisation salariale de 3 % de 17 677,80€ en crédits non reconductibles dont 5 924,80€ du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 et 11 753,00 € pour l'année 2023. Le montant total délégué en 2023 est donc de **708 539,80 €**.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 20,57 € (montant arrondi) déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit 690 862,00 €, pour la mise en œuvre de 92 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 33 580 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses de l'établissement sont autorisées, au titre de l'exercice 2023, comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 520,00 €	699 462,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	400 000,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	215 942,00 €	

Groupe 1 Produits de la tarification	690 862,00 €	699 462,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	8 600,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 : **Pour l'exercice 2023**, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **57 571,83 €**.

La régularisation concernant la revalorisation salariale de 3 % à compter du 1^{er} juillet 2022 sera prise en compte dans la mensualité déléguée en décembre 2023.

En ce qui concerne l'exercice 2024, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2024, s'élève à **702 615,00 € revalorisation salariale de 3 % des salariés du secteur privé à but non lucratif incluse**.

Coût à la place de référence en 2024 (coût réel à la place 2023 incluant la revalorisation salariale)	20,92 € (montant arrondi) revalorisation salariale 3 % incluse
Nombre de places à financer en 2024	92

Nombre de jours à financer en 2024	366
Dotations globales de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2024 dans l'attente de la fixation de la DGF 2024	704 539,97 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024 (à compter du mois de janvier)	58 711,66 €

La dotation globale de référence à appliquer en 2024 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **20,92 €**, **revalorisation salariale de 3 % incluse**, par place pendant **366 jours**.

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **58 711,66 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé :Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-11-30-00006

Arrêté DGF CADA COALLIA 2023 RAA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES
SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association COALLIA
N° SIRET : 775 680 309 011 63

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023, publié au Journal officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 79 places à Châteauroux, géré par COALLIA ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 2005, 9 janvier 2014, 20 octobre 2015 et 28 juin 2016 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par COALLIA à 138 places ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association COALLIA, le 1^{er} juin 2021 ;

VU la délégation de gestion du 18 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2023 adressées le 28 octobre 2022 par l'opérateur ;

VU l'instruction du 28 avril 2022 du ministère de l'Intérieur relative à l'application, à compter du mois d'avril 2022, de la revalorisation de 183,00 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 octobre 2023 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 3 juillet 2023 notifiée le 4 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 12 juillet 2023 notifiée le 12 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice 2023, Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association COALLIA, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 100,00 €	1 067 435,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	485 661,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	539 674,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification		
	1 060 435,00 €	1 067 435,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	

Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
---	--------	--

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA de Châteauroux au titre de 2023 est fixée à **1 060 435,00 €** (revalorisation salariale de 3 % incluse) à laquelle s'ajoute 8 887,20 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. **Ainsi, le montant total délégué au titre de 2023 s'élève à 1 069 322,20 €.**

La DGF 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la DGF 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la DGF 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 138 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,05 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 3: Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR45-DP36
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - CADA
- Code activité : 030313020101 - CADA
- Catégorie de produits : 12.02.01 – TRSF DRT ASSO

ARTICLE 4: Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

Banque : BNP PARIBAS

RIB	Code établissement 30004	Code guichet 02837	Numéro de compte 00010718787	Clé 94
N° IBAN	FR76 3000 4028 3700 0107 1878 794			
BIC	BNPAFRPPXXX			

ARTICLE 5: L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Centre-Val de Loire.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

ARTICLE 6 : Pour l'exercice 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de la fixation de la DGF s'élèvent à **88 599,45 €**.

Coût à la place de référence en 2024	21,05 €
Nombre de places à financer en 2024	138
Nombre de jours à financer en 2024	366 (année bissextile)
Dotations globales de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2024 dans l'attente de la fixation de la DGF 2024	1 063 193,40 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024 (à compter du mois de janvier)	88 599,45 €

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **88 599,45 €**.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-11-30-00008

Arrêté DGF CADA CRF 2023 RAA-1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association Croix rouge française
N° SIRET : 775 672 272 37225

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023, publié au Journal officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 90 places géré par la Croix rouge française ;

VU la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2023 transmis le 25 octobre 2022 par l'opérateur ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 octobre 2023 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 3 juillet 2023 notifiée le 18 juillet ;

VU l'autorisation budgétaire du 12 juillet 2023 notifiée le 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association Croix rouge française ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice 2023, Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association Croix rouge française, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 393,00 €	704 922,00€
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	327 529,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	273 000,00 €	
Produits		
Groupe 1 Produits de la tarification	693 453,00 €	704 922,00€
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	11 469,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2023, La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA Croix rouge française est fixée à **693 453,00 €**, dont 9 204,00 € pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023, à laquelle s'ajoute **5 796,00 €** pour la **dotation non reconductible** de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Ainsi, le montant total de la subvention versée à la Croix rouge française au titre de 2023 s'élève à 699 249,00 €.

La DGF 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la DGF 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la DGF 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 90 places du CADA sont financées au coût journalier de **21,11 €** (montant arrondi) sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 3: Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR45-DP37
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - CADA
- Code activité : 030313020101 - CADA
- Catégorie de produits : 12.02.01 – TRSF DRT ASSO

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103948786

ARTICLE 4: Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

Banque : LCL

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
	30002	04864	0000117366T	36
N° IBAN	FR78 3000 2048 6400 0011 7366 T36			
BIC	CRLYFRPP			

ARTICLE 5: L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Centre-Val de Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

ARTICLE 6 : Pour l'exercice 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de la fixation de la DGF s'élèvent à **57 946,95 €**.

Coût à la place de référence en 2024	21,11 € (montant arrondi)
Nombre de places à financer en 2024	90
Nombre de jours à financer en 2024	366 (année bissextile)
Dotations globales de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2024 dans l'attente de la fixation de la DGF 2024	695 363,40 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024 (à compter du mois de janvier)	57 946,95 €

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 57 946,95 €.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-11-30-00007

Arrêté modificatif DGF CADA VILTAÏS 2023 RAA

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES
SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté du 28 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association VILTAÏS
N° SIRET : 407 521 798 00469

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et en

particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023, publié au Journal officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2023 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places à Belâbre, Argenton-sur-Creuse et provisoirement Mérigny, géré par VILTAÏS ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places à Belâbre, Argenton-sur-Creuse et provisoirement Mérigny, géré par VILTAÏS ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association VILTAÏS, le 5 juillet 2023 ;

VU la délégation de gestion du 18 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2023 adressées le 23 novembre 2022 par l'opérateur ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 octobre 2023 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 3 juillet 2023 notifiée le 4 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 12 juillet 2023 notifiée le 17 juillet 2023;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association VILTAÏS ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice 2023, Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association VILTAÏS, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 386,57 €	235 717,21 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	122 253,71 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	91 076,93 €	
Groupe 1 Produits de la tarification		
	229 811,40 €	235 717,21 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 305,69 €	

Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	600,12 €	
---	-----------------	--

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2023, La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA SOLIS de VILTAÏS est fixée à **229 811,40 €** à laquelle s'ajoute **39 711,00 € de crédits non reconductibles** dans le cadre de l'ouverture du CADA. **Ainsi, le montant total délégué au titre de 2023 s'élève à 269 522,40 €.**

Les 60 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35 € sur la base des ouvertures échelonnées suivantes correspondant à 10 764 journées d'accueil :

- 18 places ouvertes en mars 2023
- 18 places ouvertes en juin 2023
- 22 places ouvertes en novembre 2023
- 2 places ouvertes en décembre 2023

ARTICLE 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR45-DP36
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - CADA
- Code activité : 030313020101 - CADA
- Catégorie de produits : 12.02.01 – TRSF DRT ASSO

ARTICLE 4 : Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

VILTAÏS – 29, rue de la Fraternité – 03 000 MOULINS

Banque : CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE ET LIMOUSIN

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
	18715	00200	08779494753	02
N° IBAN	FR76 1871 5002 0008 7794 9475 302			
BIC	CEPAFRPP871			

ARTICLE 5 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Centre-Val de Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

ARTICLE 6 : Pour l'exercice 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de la fixation de la DGF s'élèvent à **39 070,50 €**.

Coût à la place de référence en 2024	21,35 €
Nombre de places à financer en 2024	60
Nombre de jours à financer en 2024	366 (année bissextile)
Dotations globales de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2024 dans l'attente de la fixation de la DGF 2024	468 846,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024 (à compter du mois de janvier)	39 070,50 €

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **39 070,50 €**.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS